



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste des mesures envisagées pour le PLAGEPOMI 2022-2027

Document de travail élaboré par le comité de rédaction
à l'attention du COGEPOMI Adour cours d'eau côtiers

STRATÉGIE DE GESTION

Les espèces migratrices amphihalines du bassin présentent des enjeux communs. Parmi les enjeux primordiaux, ils doivent disposer d'habitats fonctionnels pour y effectuer les parties continentales de leurs cycles de vie respectifs. En outre, ces habitats doivent leur être accessibles, ce qui nécessite, sur certains axes, la restauration d'une continuité écologique tant pour le maintien de caractéristiques sédimentaires propices à la fonctionnalité des milieux de vie de ces espèces que pour une amélioration de la libre circulation piscicole.

En outre, pour les espèces exploitées, il est nécessaire de s'assurer que le niveau d'exploitation de l'espèce par les différentes catégories de pêcheurs – professionnels, amateurs et de loisir – reste compatible avec leur pérennité. L'encadrement de la pêche de l'anguille est en très grande majorité du ressort de la réglementation de niveau national, mais le Cogepomi a une responsabilité plus marquée pour celui de la pêche des autres espèces exploitées dans le bassin (grande alose, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine).

SG01 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA GRANDE ALOSE

Porter une attention particulière à l'évolution de l'espèce dans le bassin

En l'absence de stations de contrôle des migrations dans le sous-bassin de l'Adour, celles-ci étant concentrées dans les sous-bassins Gaves-Nives, il est difficile d'apprécier globalement la répartition de l'alose dans le bassin. Quelques indices partiels laissent penser que la situation de l'alose est moins favorable dans le sous-bassin de l'Adour que sur les Gaves (Saison, surtout ; gave de Pau, dans une moindre mesure). Mais il ne s'agit que d'éléments qualitatifs partiels.

La pression de pêche est anecdotique à la ligne, faible de la part de la pêche amateur aux engins et stable pour la pêche professionnelle au filet. En outre les captures par unité d'effort des deux pêcheries professionnelles (estuarienne et fluviale) qui constituent les seuls éléments quantitatifs disponibles, n'alertent pas sur l'abondance des géniteurs.

Du fait de ses caractéristiques de nage, l'alose est souvent fortement pénalisée face aux obstacles à la migration. La dégradation de la qualité globale des habitats se poursuit probablement, sur une tendance lente.

Les éléments de connaissance et de suivi acquis pendant la mise en œuvre du Plagepomi 2015-2019 prorogé ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit

Le suivi de l'espèce à tous les stades, à partir de sources non halieutiques, doit être complété, sur l'ensemble du territoire Adour-côtiers. Une vigilance particulière devra être portée à cette espèce dans le sous-bassin Adour, notamment en ce qui concerne la probable perte de fonctionnalité des territoires qui ont constitué des habitats favorables. La qualité des milieux de vie de cette espèce doit faire l'objet d'une reconquête importante. Des actions expérimentales pourront être menées, par exemple en ce qui concerne la granulométrie des secteurs les plus impactés. La migration de montaison doit aussi être améliorée. Les modalités de pêche pourront être maintenues au niveau du plan de gestion précédent, mais une veille permettra le cas échéant d'adapter l'effort de pêche à l'état de la ressource.

SG02 – STRATÉGIE DE GESTION DE L'ALOSE FEINTE**Une espèce à mieux connaître**

Cette espèce, plutôt inféodée aux parties basses du bassin versant, est moins soumise que la grande alose aux effets des obstacles à la migration. Il est probable que l'évolution des conditions de milieux dans ces parties basses n'a pas été dans le sens d'une amélioration substantielle. Les améliorations de la continuité écologique dans les parties aval ont certainement un effet favorable sur la migration de l'espèce, mais l'espèce continue à pâtir de la poursuite de la lente dégradation de ses habitats.

Dans l'ensemble, et notamment compte tenu des facteurs partiellement disponibles, il est proposé de ne pas modifier les modalités de gestion de la pêche, mais d'assurer une veille renforcée par un travail sur les indicateurs.

SG03 – STRATÉGIE DE GESTION DE L'ANGUILLE EUROPÉENNE**Contribuer localement à la démarche européenne de restauration**

La répartition de l'anguille ne montre pas d'amélioration sensible dans le bassin Adour-Gaves-Nive, ni dans les courants et étangs côtiers. Par ailleurs, s'agissant d'une population à l'échelle européenne, et non à l'échelle du bassin, il est impossible de dresser des conclusions locales en termes de dynamique de population.

La pêche de l'anguille argentée est interdite à toutes les catégories de pêcheurs. La pêche de l'anguille jaune reste mal connue pour la pêche à la ligne ; elle est à un niveau faible pour la pêche amateur aux engins (peu de pêcheurs ; certains ont des captures individuelles fortes) ; et à un niveau anecdotique pour la pêche professionnelle (peu de pêcheurs). La pêche de la civelle n'est autorisée qu'aux pêcheurs professionnels ; elle suit les évolutions de quotas de capture décidées au niveau national. Même si ces différents segments de l'exploitation sont à des niveaux faibles et respectent le cadrage réglementaire communautaire et national, il est rappelé que l'espèce est considérée en danger critique d'extinction.

Il reste des obstacles à la migration de l'anguille (notamment à la montaison), en particulier pour les connexions latérales dans les parties basses des bassins. Mais des efforts sensibles ont été réalisés ces dernières années, avec une prise en compte systématique de l'anguille dans tous les projets de restauration de continuité écologique.

Dans l'ensemble, la situation de l'anguille reste préoccupante et, si des améliorations ont été constatées, les effets ne se ressentent pas pour l'instant, compte tenu de la durée du cycle de vie de l'espèce.

Il est nécessaire d'agir sur chaque facteur de perturbation afin de tenter d'infléchir la tendance d'évolution. La libre circulation dans les zones de colonisation préférentielles est une priorité au même titre que la réduction des pressions de pêche, la limitation des mortalités lors de la dévalaison, l'amélioration des habitats et plus généralement des milieux de vie de l'espèce soumis à de nombreuses altérations physiques, chimiques et hydrologiques.

Cette espèce fait l'objet d'un règlement européen visant la restauration de la population. Le plan de gestion Adour et cours d'eau côtiers doit contribuer à l'application du plan national. En particulier il définit les zones les moins défavorables aux actions de transferts de civelles. Enfin, des suivis adaptés au territoire du bassin sont utiles pour renforcer l'évaluation de l'abondance de l'anguille.

SG04 – STRATÉGIE DE GESTION DU SAUMON ATLANTIQUE**Consolider la restauration et gérer durablement la ressource**

Des améliorations de la colonisation sont constatées sur certains axes (Saison), mais la situation reste non optimale ailleurs (sous-bassin du gave d'Oloron), voire préoccupante (sous-bassins de la Nive et de la Nivelles).

Les effectifs entrant dans le bassin sont globalement en hausse, avec des évolutions différentes selon les sous-bassins. Toutefois, l'abondance totale reste médiocre, au regard des potentialités du bassin Gaves-Nives. Le nombre de saumons arrivant effectivement sur les « bonnes » zones de reproduction reste globalement stable ou en très légère progression. Les recrutements montrent de fortes variations interannuelles, et rarement des recrutements exceptionnels forts.

Les parties moyennes des cours d'eau à saumon ne se révèlent pas toujours favorables. Sans doute en raison d'une dégradation lente faisant peser des menaces à court-moyen terme.

La situation sanitaire est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant.

Des travaux substantiels ont été menés pour la mise en conformité d'ouvrages, mais il reste des verrous, en particulier sur le gave de Pau. Certains territoires restent encore difficilement accessibles du fait d'artificialisation de débits.

La dégradation des habitats se poursuit, en termes de qualité granulométrique des secteurs de reproduction, dans les parties moyennes en général, ou sur des secteurs plus localisés.

La réintroduction du saumon par alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau donne des résultats satisfaisants en termes de retour d'adultes et de contribution à la reproduction dans le cours d'eau ; toutefois, elle ne saurait être prolongée plus d'une demi-douzaine d'années encore, sous peine d'artificialisation des processus.

Un travail récent a conduit le comité à retenir une valeur de limite de conservation basée sur la connaissance du potentiel d'habitat de grossissement continental. Les effectifs de saumons ont été au niveau ou au-dessus de cette limite dans les conditions de gestion du plan 2015-2019. Sur cette base, une cible de gestion visant à limiter le risque de faible recrutement est retenue. Cette cible évolutive tient compte de l'accessibilité aux habitats de reproduction et de croissance. Celle-ci, ajustée à 320.000 juvéniles en 2022 serait portée à 424.000 à l'échéance du plan de gestion en 2027.

Ainsi, la poursuite de la restauration de la continuité écologique sur les principaux axes, dont le gave de Pau, reste un enjeu fort pour favoriser l'essor de la population. L'exploitation par la pêche, tant professionnelle au filet que de loisir à la ligne peut être maintenue au niveau actuel ou adaptée en fonction des démarches volontaires des organisations en veillant à ne pas augmenter la pression.

SG05 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA TRUITE DE MER**Comprendre la dynamique**

La truite de mer et le saumon partagent les mêmes zones de reproduction et présentent des exigences d'habitats très similaires. La dynamique de la population de truite, partagée entre sa fraction qui reste sédentaire (truite de rivière) et sa fraction qui devient migratrice (truite de mer), est

complexe et ses mécanismes restent mal connus. Toutefois, la truite de mer bénéficie des mesures menées pour le saumon atlantique en matière de gestion des habitats et de continuité écologique.

Les critères de populations (répartition dans le bassin, abondance globale, abondance des géniteurs) restent dans un état médiocre et stable. La situation sanitaire est globalement satisfaisante, à l'exception de la Nive, pour laquelle l'état et la tendance (forte dégradation) sont préoccupants, sans que la nature de l'infection ait été clairement déterminée pour l'instant.

La pêche de la truite de mer à la ligne n'a pas eu d'évolution marquante. La pression de pêche au filet est très similaire à celle sur le saumon (mêmes zones et périodes de pêche, même engin, etc.).

En termes de continuité écologique, des travaux substantiels ont été menés pour la mise en conformité d'ouvrages (montaison et dévalaison). Il reste toutefois des verrous, en particulier sur le gave de Pau, et des efforts supplémentaires restent à réaliser, en particulier dans de secteurs amont encore peu colonisés par le saumon mais qui sont des secteurs potentiels de production de truite de mer.

Les éléments de connaissance et de suivi ne révèlent pas d'évolution majeure, tant sur l'état et les tendances d'évolution de l'espèce que vis-à-vis des pressions qu'elle subit.

SG06 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA LAMPROIE MARINE

Accroître la connaissance et adapter la pression pour une gestion durable

Certaines connaissances sur les populations de lamproies marines (peu ou pas de « homing » ; différenciation génétique des populations faible ou nulle) amènent se demander s'il faut gérer la lamproie à l'échelle du bassin versant ou à une échelle interbassins. Les éléments de connaissance et de suivi acquis au cours des dernières années révèlent une évolution défavorable de l'espèce en France sur des bassins versants de dimensions diverses et soumis à des pressions variées laissant entrevoir une cause plus générale, peut-être marine, ou commune à tous les bassins sans qu'il soit encore possible de conclure.

Dans le bassin, les informations obtenues grâce au réseau des stations de contrôle des migrations (sous-bassins Gaves ; division par environ 10 des effectifs constatés dans les stations de suivi des migrations) et au travers des déclarations de captures professionnelles et amateurs (division des captures par environ 10, alors que l'effort de pêche s'est globalement maintenu) traduisent un effondrement des niveaux des migrations d'adultes et des captures à partir de 2012, et un niveau très bas depuis lors. L'exploitation de la lamproie marine par la pêche est principalement exercée par les professionnels au filet.

La libre circulation de la lamproie marine reste entravée par divers obstacles difficilement franchissables, voire infranchissables, qui peuvent entraîner des reproductions forcées dans des zones parfois peu favorables. Toutefois, les aménagements réalisés dans les parties moyennes et aval des bassins ont très probablement un effet favorable sur la migration de l'espèce et sur la réduction des mortalités à la dévalaison.

La qualité globale des milieux de vie de l'espèce a continué à se dégrader (modification de la granulométrie du substrat, dégradation de la qualité de l'eau, modification des débits estivaux). En cela, le sous-bassin de l'Adour est particulièrement affecté.

Le niveau de présence des silures (ex : faibles captures de silures lors des pêches professionnels ou de loisir ; faibles observations de silures dans les stations de contrôle ; pas d'observations de concentration de silures à l'aval d'obstacles) ne permet pas d'identifier ce prédateur comme un facteur d'évolution récente dans le bassin, mais les données restent très parcellaires.

Compte tenu de ce bilan défavorable, l'activité de pêche ciblée sur la lamproie marine doit être adaptée, si cette pression en diminution forte n'explique pas la raréfaction de l'espèce dans le bassin, elle ne peut pas pour autant se maintenir au même niveau que lors de situation plus favorable. Pour cela, la pêche de lamproie marine sera interdite pendant les périodes de « relèves supplémentaires » (mises en place

principalement pour diminuer la pression de pêche sur le saumon), périodes pendant lesquelles la pêche de la lamproie était autorisée dans le plan de gestion précédent.

Un effort d'acquisitions de connaissances est indispensable pour parvenir à dégager une vision globale du fonctionnement de la population de cette espèce dans le bassin et à l'échelle nationale.

SG07 – STRATÉGIE DE GESTION DE LA LAMPROIE DE RIVIÈRE

Engager un suivi minimal et préserver les habitats

Cette espèce accuse un manque significatif de connaissances, même quant à sa répartition dans les cours d'eau du territoire Adour-côtiers.

La population de lamproies de rivière est essentiellement dépendante des capacités des milieux et des pressions qui s'y exercent en termes de niveau de dégradation de la qualité des eaux, d'étiages marqués, et d'obstacles à la libre circulation ; elle ne fait l'objet, dans le bassin, d'aucune exploitation par la pêche.

Il est probable que l'évolution des conditions de milieux n'a pas été dans le sens d'une amélioration substantielle de la situation de l'espèce, tant sur l'état et les tendances d'évolution que vis-à-vis des pressions qu'elle subit. La tendance globale est celle de la poursuite d'une lente dégradation (déficit de transit sédimentaire, surcharge de matières fines, etc.), et d'une grande variabilité entre sous-bassins (la qualité des milieux est mauvaise pour cette espèce dans le sous-bassin de l'Adour et de ses affluents mauvais). La restauration de la continuité écologique y fait exception : des améliorations sont intervenues sur les grands axes, même si la situation stagne sur les affluents.

SG08 – ADAPTER LE CADRE DE GESTION DURABLE À CHAQUE ESPÈCE EN FONCTION DES CONNAISSANCES DISPONIBLES

Le Cogepomi Adour-côtiers souhaite maintenir, dans le bassin, l'activité de pêche, tant professionnelle que de loisir, des espèces migratrices ; toutefois, cette activité ne doit pas remettre en cause la pérennité à long terme des populations de poissons migrateurs amphihalins du bassin.

La conciliation de la pérennité du patrimoine écologique piscicole et de l'exercice des différentes formes de pêche professionnelle et de loisir devra se baser sur des analyses incluant des volets biologiques, socio-économiques, techniques et réglementaires, analyses réalisées en concertation avec les acteurs concernés.

Il est nécessaire que soit déterminé, pour chaque espèce, un cadre de gestion durable. Pourtant chacune ne bénéficie pas des connaissances scientifiques ou des données permettant une telle approche.

Aussi, lorsque c'est possible, la définition de ce cadre de gestion pourra s'appuyer, dans un premier temps sur des méthodes empiriques, ou, dès que possible, sur des méthodes plus évoluées incluant l'estimation des incertitudes.

Dans le cas du saumon, la limite de conservation de l'espèce déjà approchée à l'échelle du sous-bassin d'Oloron sera actualisée, approfondie et étendue au territoire du Plagepomi.

MESURES DE GESTION

CONNAÎTRE, PRÉSERVER ET RESTAURER LES HABITATS ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les habitats sont des facteurs critiques pour les migrateurs, même si les modes d'influence de leur fonctionnalité sur la dynamique de certaines espèces (aloses, lamproies) sont mal connus. Les mesures proposées visent à :

- étudier et suivre les caractéristiques physiques de sites de reproduction réels ou potentiels des salmonidés et de la grande alose ;
- préserver ou restaurer la disponibilité et la fonctionnalité des habitats : en limitant les pressions qui s'y exercent, par voie réglementaire ou conventionnelle ; en déterminant, si possible, des solutions – éventuellement expérimentales – de restauration de fonctionnalité ; en contribuant à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats ;
- préserver ou restaurer l'accessibilité aux habitats et leur fonctionnalité, par exemple en étant proactif lors des rédactions de règlements d'eau par l'autorité administrative ou de plans pluriannuels de gestion par les syndicats de rivière.

GH 01 — Acquérir et actualiser la connaissance sur les habitats du saumon atlantique

Saumon atlantique

Gaves, Nive, Nivelle

La connaissance des habitats du saumon atlantique est un des facteurs contribuant à l'élaboration du cadre de gestion de cette espèce dans le bassin. Il est donc nécessaire, d'une part, d'identifier et cartographier ces habitats dans les secteurs pour lesquels cette connaissance est aujourd'hui manquante et, d'autre part, d'actualiser la connaissance dans des secteurs pour lesquels elle est relativement ancienne, ou dans des secteurs dont la morphologie a pu être bouleversée par des événements hydrologiques exceptionnels. Cette acquisition-actualisation de connaissance a pour vocation première la localisation des habitats ; dans un deuxième temps, elle contribuera à une approche de leur fonctionnalité.

GH 02 — Protéger, par voie réglementaire, des habitats des salmonidés migrateurs en limitant les pressions qui s'y exercent, en particulier à l'aval des barrages hydroélectriques

Saumon atlantique ; Truite de mer

Gaves

À l'aval des barrages hydroélectriques, les habitats de reproduction et de croissance des juvéniles des salmonidés migrateurs peuvent être perturbés, entre autres, par deux types de pressions relatives à leur granulométrie :

- la surabondance de matières fines, pour 3 territoires à enjeux : gave d'Aspe, gave d'Ossau, gave d'Oloron ;
- la pénurie de matériaux de granulométrie intermédiaire, pour 4 territoires à enjeux : gave de Pau, gave d'Ossau, gave d'Aspe, gave d'Oloron.

Des prescriptions réglementaires spécifiques à la diminution de ces impacts devront être portées dans les actes administratifs encadrant l'exploitation des ouvrages hydroélectriques présents dans ces territoires à enjeux.

En particulier, l'amélioration du transport solide ne doit pas se faire au détriment de la faune aquatique et des poissons migrateurs. Ainsi, les matières fines accumulées dans la retenue d'un barrage doivent être gérées afin de ne pas altérer les habitats de l'aval du barrage. Un curage des matières fines des retenues doit être privilégié ; toutefois, dans le cas où un curage entraînerait des impacts préjudiciables à la vie piscicole, il sera recouru à une autre méthode, non préjudiciable.

GH 03 — Protéger des habitats, par voie conventionnelle, en limitant les pressions qui s'y exercent

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Il est opportun que la protection de certains habitats des poissons migrateurs soit également menée par voie conventionnelle, en complément de la voie réglementaire. Pour cela, les mesures du Plagepomi doivent être portées à connaissance du plus grand nombre, particulièrement des gestionnaires de cours d'eau.

Par exemple, il est recommandé que soit élaboré et partagé un « guide de bonnes pratiques » pour les opérations de gestion de systèmes hydrauliques (canaux, fossés, etc.), afin que celles-ci soient menées en adéquation avec les exigences des peuplements piscicoles, et tout particulièrement l'anguille.

En outre, afin de limiter l'arrivée de matières en suspension et d'intrants agricoles dans les cours d'eau, il est également recommandé de promouvoir, par l'intermédiaire de documents de planification (SAGE, etc.), de programmation (contrats de rivières, plans pluriannuels de gestion) ou d'autres démarches de territoire, le maintien, voire le développement, d'éléments de paysage (haies, ripisylve, etc.) ainsi que des changements des pratiques culturelles et d'usages de ces territoires contribuant à réduire l'érosion et le lessivage des sols.

GH 04 — Restaurer, lorsque c'est possible, la fonctionnalité des habitats

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Outre les mesures de restauration de la continuité écologique piscicole et sédimentaire, il est recommandé que soient menées des actions spécifiques de restauration des habitats de reproduction et de développement des juvéniles, après une expertise de la situation et la détermination de solutions adaptées et réalistes techniquement et financièrement.

Ces actions d'expertise et de restauration, visant à l'atteinte du bon état des cours d'eau, pourront prendre des formes variées. Par exemple :

- une expertise de la qualité granulométrique des zones de reproductions de grands salmonidés ;
- la caractérisation des sédiments fins sur les zones de frayères historiques du gave d'Oloron ;
- des démarches expérimentales de restauration de fonctionnalité des habitats dans les barthes de l'Adour, notamment par des changements de mode de gestion hydraulique de ces systèmes ;
- des démarches volontaires de restauration de l'hydromorphologie et de l'espace de mobilité des cours d'eau, favorisant, entre autres, une mobilisation locale de matériaux par l'érosion ainsi induite. Ces démarches seront menées sous réserve des contraintes de sécurité, de salubrité publique et de respect des usages, à l'image de ce qui a déjà été engagée sur l'Adour ;
- des expérimentations d'apports de matériaux exogènes de granulométrie adaptée, en particulier en faveur des habitats de saumon dans les sous-bassins des gaves d'Ossau et d'Aspe, et des habitats d'aloise dans l'Adour médian landais.

GH 05 — Viser à l'adéquation des débits réservés aux besoins des migrateurs amphihalins, en termes de fonctionnalité des habitats et de continuité écologique

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Une attention toute particulière doit être portée à l'adéquation des débits réservés avec la fonctionnalité des habitats mais aussi avec la continuité écologique. L'autorité administrative, entre autres, est incitée à s'en assurer, par les actes administratifs concernés.

Certains territoires représentent des enjeux particulièrement forts :

- les secteurs « court-circuités » : secteur compris entre l'usine d'Asasp et le barrage de Bedous sur le gave d'Aspe ; secteur compris entre l'usine de Saint- Cricq et le barrage de Castets sur le gave d'Ossau ;
- les secteurs soumis à de fortes éclusées, comme le gave d'Ossau.

Lorsque les tronçons court-circuités sont particulièrement longs et représentent des enjeux biologiques forts, les valeurs de débit réservé doivent être, a minima, proches des débits caractéristiques d'étiage naturel.

GH 06 — Lutter contre le déficit sédimentaire

Tous migrateurs

aval Adour et Gaves

Un déficit sédimentaire croissant est constaté dans la majeure partie des habitats de poissons migrateurs du bassin de l'Adour. Or ce paramètre est un élément déterminant du succès reproductif de la plupart de ces espèces.

Même si le COGEPOMI n'est pas directement compétent pour la mise en œuvre de mesures concrètes, il devra mener une réflexion sur ce déficit et, via ses groupes techniques, être un partenaire actif de la mise en œuvre d'actions d'améliorations.

Pour cela il pourra porter la problématique à connaissance des acteurs gestionnaires (collectivités, gestionnaires, acteurs économiques ...) et sera un partenaire facilitateur pour l'émergence de mesures correctives.

LC 01 — Ne pas dégrader les conditions de circulation actuelles

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Sur les cours d'eau à migrateurs amphihalins, en particulier sur les cours d'eau de la liste 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, l'absence de dégradation des conditions de circulation des poissons migrateurs est à rechercher.

Dans tous les cas, une stricte application de la séquence « éviter, réduire, compenser » est à exiger.

Les projets devront veiller à éviter la création de nouveaux impacts. Notamment, l'évitement géographique des axes constituant des territoires essentiels – ou conduisant à des territoires essentiels – en termes d'habitats pour les migrateurs amphihalins est à privilégier.

La mise en place de dispositifs de franchissement, la limitation de l'emprise des aménagements, l'adaptation des débits réservés et des débits dérivés pour minimiser l'impact sur l'hydrologie des cours d'eau, constituent des mesures de réduction d'impact.

Les impacts résiduels devront faire l'objet de mesures compensatoires, en priorité sur le bassin versant concerné, ou à défaut sur des bassins-versants proches aux caractéristiques similaires. Dans ce cadre, l'arasement d'obstacles, l'augmentation de débits réservés, ou l'équipement d'obstacles non concernés par des obligations en lien avec la liste 2 de l'article L.214-17 peuvent s'avérer éligibles.

LC 02 — Veiller à l'atteinte d'une efficacité suffisante des dispositifs de franchissement des obstacles à la migration sur les axes stratégiques du bassin versant

Tous migrateurs

en priorité sur les axes essentiels

L'effet cumulé des dispositifs de franchissement sera estimé par axe, afin de disposer d'une vision intégratrice et prospective de l'efficacité globale ; les divers suivis de migration et de colonisation seront utilisés comme source d'information sur la continuité piscicole à l'échelle d'axes cohérents.

Les interventions sur les ouvrages répondront aux priorités suivantes :

- en premier lieu, l'effacement de l'ouvrage, dont il est rappelé qu'il constitue la solution qui laisse perdurer le moins d'impact dans le temps, que ce soit pour le franchissement par les poissons ou pour le transport solide ;
- dans les cas où l'effacement ne serait pas envisageable, une autre solution technique (pour le franchissement de l'obstacle, son contournement, etc.) spécifiquement adaptée, présentant des gages d'efficacité avérée. Il est rappelé que les solutions autres que l'effacement entraînent, pour le maître d'ouvrage, des obligations de maintenir le dispositif fonctionnel en permanence et sur le long terme.

Sous réserve des articles du code de l'environnement relatifs au respect ou à la restauration de la continuité écologique, le Cogepomi Adour-côtiers affirme que la restauration de la continuité écologique est essentielle sur certains ouvrages en particulier, soit parce qu'ils sont très à l'aval sur un axe, soit parce qu'ils contrôlent l'accès à des zones essentielles pour la reproduction des espèces migratrices : par exemple, Sorde-l'Abbaye sur le Gave d'Oloron, Bedous-Asasp sur le Gave d'Aspe, Saint-Cricq sur le Gave d'Ossau (en lien avec la mesure GH05), Orthez sur le Gave de Pau et St-Maurice sur l'Adour. L'objectif sera de rechercher, entre autres, une perméabilité maximale des ouvrages situés sur les parties aval et moyenne des axes.

Une surveillance coordonnée et adaptée aux rythmes de migration des espèces sera à mettre en place sur les différents axes et à l'échelle du bassin.

L'autorité administrative présentera, chaque année, au Cogepomi, un état commenté de la continuité écologique piscicole sur l'ensemble du bassin Adour-côtiers, avec une mise en perspective des avancées récemment obtenues et de celles attendues à court et moyen terme.

LC 03 – Veiller à limiter les impacts à la dévalaison pour les salmonidés migrateurs, les lamproies et les aloses

Saumon atlantique ; Truite de mer ; Grande alose ; Lamproie marine

Cours d'eau à poissons migrateurs au sens de l'article L.214-17 du CE et en particulier Nives, Gaves, Nivelle, Adour et ses affluents principaux

Dans les cas où une protection complète des poissons migrateurs est requise (cours d'eau classés en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement), des dispositifs de dévalaison présentant des gages d'efficacité particulièrement élevés sont à mettre en place.

Pour assurer la dévalaison des juvéniles de salmonidés (smolts), la solution la plus efficace et qui présente les pertes énergétiques a priori les plus faibles consiste à adapter la prise d'eau en réduisant l'entrefer et à créer des exutoires afin de tendre vers une prise d'eau « ichtyocompatible ».

Les expérimentations conduites ces dernières années amènent à préconiser, pour obtenir des efficacités de l'ordre de 80 à 90 %, un espacement entre les barreaux de 20 mm, sous réserve de conditions hydrauliques favorables à l'amont des grilles et la mise en place d'un (ou plusieurs) exutoire(s) convenablement placé(s) et dimensionné(s). Dans certains cas toutefois, notamment lorsque l'ouvrage est susceptible d'entraîner des mortalités importantes ou pour tenir compte de la présence de l'anguille, des valeurs d'entrefer inférieures peuvent être proposées.

Lorsque certaines des caractéristiques des prises ichtyocompatibles ne peuvent être mises en œuvre, une augmentation des débits affectés aux exutoires de dévalaison peut constituer une solution palliative adaptée.

S'agissant des adultes de salmonidés, des systèmes reposant sur les mêmes recommandations techniques peuvent s'avérer satisfaisants. Une attention particulière doit toutefois être portée aux dimensions des exutoires, en relation avec la taille des individus concernés.

Enfin, il convient de veiller à une ouverture toute l'année des systèmes de dévalaison au regard des connaissances actuelles sur les rythmes de dévalaison des différentes espèces.

En ce qui concerne les aloses et les lamproies, les connaissances s'avèrent beaucoup plus parcellaires. Dans l'attente de la définition de critères de conception présentant des gages de fonctionnalité élevés pour ces espèces, il importe de mettre en œuvre des dispositifs remplissant les principaux critères d'ichthyocompatibilité. Néanmoins, compte-tenu de la taille et de la morphologie des individus concernés, des espacements entre les barreaux de 20 mm pourraient s'avérer trop importants et des vitesses normales au plan de grille sensiblement inférieures à 0,5 m/s seraient à rechercher. Faute de pouvoir arrêter de façon satisfaisante les individus au niveau des grilles de prise d'eau, une adaptation du nombre d'exutoires et/ou du débit d'alimentation du système de dévalaison devra être recherchée.

Certains ouvrages situés à l'aval de territoires très stratégiques (ouvrages de Biron, Orthez et Pardies-Artix sur le Gave de Pau, de Saint-Martin d'Arrossa sur la Nive), non encore équipés et sur lesquels il existe des difficultés, sont à mettre en conformité le plus rapidement possible.

LC 04 — Préserver et restaurer l'accessibilité et la fonctionnalité des habitats dans certains secteurs non classés

Tous migrateurs

*secteurs hors classement en liste 2
au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement*

Les secteurs prioritaires de restauration de la continuité écologique sont désormais connus (cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ; déclinaison, pour le bassin Adour-côtiers, du plan national d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique).

Toutefois, il est opportun de sensibiliser les acteurs locaux (gestionnaires, syndicats de bassins versants, structures porteuses de SAGE, opérateurs Natura 2000, etc.) à agir sur certains territoires non classés en liste 2, dans le cadre de démarches combinant restauration de la continuité et restauration de fonctionnalité des habitats, et plus particulièrement dans certaines barthes de l'Adour. Ces démarches se baseront sur une hiérarchisation préalable des territoires en fonction de leur intérêt écologique, et devront déboucher, après des expérimentations, sur des propositions de nouveaux modes de gestion de ces territoires, et notamment de leurs systèmes hydrauliques.

Des cours d'eau très récemment colonisés par le saumon en particulier pourront faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique.

LC 05 — Mettre en œuvre les recommandations développées au niveau national pour les franchissements d'ouvrages

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

Pour contribuer à la réduction des pressions anthropiques sur l'anguille, il est nécessaire de limiter les mortalités induites par les turbines hydroélectriques lors de la dévalaison de cette espèce et de prendre en compte ses facultés spécifiques de nage et de reptation pour assurer la franchissabilité des obstacles à la montaison. Pour cela, les propriétaires ou les exploitants et les services instructeurs sont incités à se reporter aux guides et documents nationaux de référence.

Afin de limiter les mortalités à la dévalaison, la solution présentant les gages d'efficacité les plus importants et les pertes énergétiques a priori les plus faibles, consiste à adapter la prise d'eau en réduisant l'entrefer du plan de grille et à créer des exutoires afin de tendre vers une prise d'eau « ichthyocompatible ».

Au regard du comportement de l'anguille, il apparaît nécessaire de mettre en place des plans de grille constituant une barrière physique. Dans tous les cas, l'espacement inter barreaux ne devra pas être supérieur à 20 mm. Selon la position géographique de l'ouvrage, les caractéristiques de la population et/ou le taux de mortalité qu'il est susceptible d'engendrer, un entrefer de 15 mm pourra être requis.

Il convient de prendre en compte les risques de placage des individus (anguille) en adaptant la surface immergée du plan de grille afin que les vitesses normales soient inférieures à 0,5 m/s. Les dimensions et le débit d'alimentation des exutoires doivent être adaptés aux caractéristiques de la prise d'eau (dimensions, débit turbiné, etc.) afin qu'ils présentent une attractivité suffisante.

Enfin, il convient de veiller à une ouverture toute l'année des systèmes de dévalaison au regard des connaissances actuelles sur les rythmes de dévalaison de l'anguille mais aussi vis-à-vis des autres espèces.

À la montaison, sur les parties aval et moyenne des axes, au niveau desquelles de très jeunes individus sont présents, des dispositifs spécifiques permettant le franchissement de l'anguille par reptation sont à étudier. Plus en amont, des dispositifs de type multi-espèces sont susceptibles de convenir, à condition notamment de limiter les hauteurs de chute, de garantir des écoulements à jet de surface, et de disposer de rugosités adaptées.

Afin d'optimiser les systèmes de franchissement des ouvrages soumis à marée, leur efficacité vis-à-vis de l'anguille sera évaluée et les connaissances acquises seront diffusées auprès des gestionnaires des sites.

LC 06 — Contribuer à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le Cogepomi contribuera à orienter l'action de restauration de l'accessibilité des habitats, en particulier au travers de l'actualisation de l'arrêté de classement des cours d'eau au titre de la continuité écologique (« liste 1 » et « liste 2 »). À cet effet, il participera à un travail d'actualisation des cartes de cours d'eau à enjeux pour les poissons migrateurs, dans une approche globale par axe ou sous-bassin pour hiérarchisation des priorités ; ce travail devra permettre d'élaborer une proposition d'évolution des périmètres classés.

AC 01 [contribue également à GH] — Mener une veille sur les connaissances acquises en matière d'impact de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'évolution des populations de poissons migrateurs

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

La qualité des eaux et des milieux aquatiques influence l'évolution des populations de poissons migrateurs. Les facteurs de la dégradation de cette qualité sont multiples : altérations du substrat, du régime hydraulique, de la morphologie du cours d'eau, pollutions chimiques, etc. Les mécanismes d'influence sur les poissons migrateurs n'étant pas toujours connus, les suivis globaux de la qualité des eaux et des milieux (suivis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, des collectivités territoriales, etc.) se révèlent souvent mal adaptés à la compréhension et à la gestion de ces impacts. Des recherches plus spécifiques sont donc menées ou restent à engager.

Les acteurs compétents présenteront annuellement au Cogepomi un état d'avancement des connaissances en matière d'impact de la qualité des eaux et des milieux aquatiques sur l'évolution des populations de poissons migrateurs, et une mise en perspective de ces connaissances avec l'état et l'évolution constatés de la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans le bassin Adour-côtiers.

AC 02 [contribue également à GH] — Étudier ou suivre la granulométrie de sites de reproduction des salmonidés migrateurs et de la grande alose afin d'en appréhender la fonctionnalité

Grande alose ; Saumon atlantique ; Truite de mer

sites de reproduction de ces espèces

Les caractéristiques du substrat des zones de frai constituent un des facteurs critiques du succès de reproduction des espèces amphihalines potamotoques. Il est nécessaire que soient menés, sur la base de méthodes d'échantillonnage adaptées, des études ou des suivis des caractéristiques granulométriques des sites de frai potentiels ou avérés des salmonidés migrateurs et de la grande alose, et que ces caractéristiques et leur évolution soient mises en perspectives avec les succès de reproduction de ces espèces dans le bassin.

ACQUÉRIR / UTILISER LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES À LA GESTION

Face au constat du manque de connaissances sur divers segments des cycles biologiques de ces espèces et sur des pressions qui s'exercent sur elles dans les eaux continentales ou côtières, il est nécessaire d'acquérir des connaissances sur :

- les espèces : au minimum, information de présence / absence ; si possible, éléments de quantification relative ou absolue à divers stades du cycle de vie (juvéniles, reproducteurs) et éléments de démographie (répartition par sexe, par classe d'âge) ;
- leurs habitats respectifs : disponibilité, accessibilité, fonctionnalité ;
- les pressions qui s'exercent sur ces espèces et sur leurs habitats.

Il convient d'approcher ces questions en prenant en compte les aspects qu'il est réaliste de connaître et selon ce qui est nécessaire à la gestion de ces espèces. Pour cela, il est nécessaire, entre autres, de pérenniser/développer les outils de connaissance et de suivi, de partager les connaissances et de les utiliser à des fins de gestion.

Le Cogepomi rappelle que :

- les facteurs d'influence sur la dynamique des espèces amphihalines sont nombreux, et leur modes d'influence souvent complexes à comprendre. Aussi, quand un facteur est abordé, il ne s'agit que d'un facteur parmi d'autres ;
- pour certaines espèces, il sera très difficile, voire impossible – en l'état actuel des savoirs fondamentaux, méthodes et techniques – d'acquérir certaines informations ; pour ces espèces, il ne sera donc pas possible d'atteindre l'objectif de déterminer, dans le Plagepomi, « les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année » (code de l'environnement, art. R436-45-2°).

SB 01 — Pérenniser / développer le réseau de stations de contrôle des migrations

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Les stations de contrôle des migrations permettent d'obtenir des indices de répartition et, dans certains cas, d'abondance des espèces sur certains axes du bassin. Cette obtention est d'autant plus importante qu'elle provient d'une source indépendante des suivis halieutiques. Il est donc opportun de pérenniser / développer le réseau de stations de contrôle des migrations ainsi que l'analyse des informations qu'elles fournissent.

La pérennisation ou le développement du réseau de stations pourra passer par l'implantation de stations sur des nouveaux sites en remplacement ou en complément de sites actuels, ou encore la modification des outils de suivi sur des stations existantes (passage du piégeage à l'enregistrement vidéo, notamment).

Les informations ainsi recueillies et analysées seront utilisées pour suivre, sur le plan biologique, les espèces en migration et, si possible, produire des indicateurs qualitatifs de la colonisation, pour les espèces ainsi suivies, à l'échelle du bassin Adour-côtiers ou de sous-bassins.

axe	stations existantes	projection de nouvelles stations (échéance : fin du Plan, soit 2027)
gave de Pau	Artix (> 2006) Baigts-de-Béarn (anguille, > 2018) Castetarbe (> 2017)	Nay
gave d'Oloron	Masseys (> 2011)	
gave d'Ossau	Saint-Cricq (> 2006) Castet (> 2012)	Loubière
gave d'Aspe	Soeix (> 1996)	Sainte-Marie
Saison	Charritte (2015)	
Nive	Chopolo et Halsou (piégeage, > 1999)	Halsou rive gauche Saint-Jean-Pied-de-Port ?
Nivelle	Uxondoa et Olha (piégeage, > 1984)	
courant de Soustons	barrage de Soustons et pêche de dévalaison (anguille, > 2011)	
Adour		Onard ?

SB 02 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population d'anguille

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

En réponse au plan de gestion de l'anguille (PGA) de la France et en complément de ce dernier au niveau local, il s'agit de pérenniser et développer des suivis permettant d'apprécier les abondances de l'espèce à ses différents stades de vie en eau douce :

- civelle : suivis de montaison ;
- anguille jaune : échantillonnages ;
- anguille argentée : suivis de dévalaison ;
- civelle et anguille jaune : suivis halieutiques.

SB 03 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de saumon

Saumon atlantique

*Gaves, Nive, Nivelle
et eaux marines côtières*

Outre les informations sur son exploitation (voir la mesure SH01, plus bas), il importe de poursuivre ou développer l'acquisition d'informations sur les différents segments continentaux de la population de saumon du bassin.

Les objectifs ainsi poursuivis sont multiples. En particulier :

- définir les limites amont de colonisation et, par-là, mettre en évidence d'éventuels points bloquants à la migration ;
- évaluer le succès de la reproduction naturelle de l'année ;
- caractériser les structures de populations (âge, taille, « origine », etc.).

Plusieurs outils peuvent répondre à ces objectifs. Par exemple :

- suivis de terrain : suivi de l'activité de reproduction des grands salmonidés (sites témoins historiques ou suivi exhaustif), contrôle de la production de juvéniles de saumon par inventaires ;
- analyses d'échantillons biologiques : études des otolithes (microchimie) et des écailles (scalimétrie), analyses génétiques, etc.

SB 04 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de grande alose

Grande alose

*totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'absence, à ce jour, de station de contrôle des migrations sur les parties avals des principaux axes rend difficile l'acquisition d'informations non halieutiques dans cette partie du bassin.

De ce fait, le nombre important de frayères potentielles situées à l'aval des stations de contrôle actuelles, et en l'état des outils actuellement disponibles, ne permet pas la mise en place d'un suivi exhaustif de ces populations sur le bassin.

Toutefois, et au regard de la situation inquiétante de l'espèce sur le bassin, les connaissances acquises via les stations de contrôle et les suivis halieutiques pourront être complétées par de nouvelles stations de contrôle implantées dans des secteurs aval (par exemple sur l'Adour) et/ou par de nouveaux suivis non exhaustifs (suivi de reproduction, étude d'abondance de juvéniles, analyses d'otolithes pour l'estimation de la répartition des grandes aloses du bassin par sous-bassins d'origine, etc.).

L'acquisition de connaissance portera également, autant que possible, sur la distinction entre grande alose et alose feinte, tout particulièrement dans les parties basses du bassin où se chevauchent les zones de présence de ces deux espèces.

SB 05 — Acquérir / conforter la connaissance sur la population de lamproie marine*Lamproie marine**totalité du territoire Adour-côtiers*

La poursuite de l'acquisition de connaissances sur la lamproie marine se traduira sur le plan qualitatif par la réactualisation de la carte de colonisation de l'espèce à l'échelle du bassin. La prospection pourrait être menée une fois pendant la durée du Plagepomi, en diverses tranches annuelles par sous-bassins. Ces connaissances pourraient être complétées par l'application de méthodes basées sur l'ADN environnemental, utiles à la détermination de présence / absence de l'espèce dans la zone prospectée.

D'un point de vue quantitatif, l'expérience montre que l'analyse des tendances d'évolution de la population de lamproie marine du bassin de l'Adour reste problématique : les informations tirées des suivis de l'exploitation halieutique (très dépendantes de facteurs économiques externes) et les suivis aux stations de contrôle des migrations (celles-ci n'étant pas implantées à l'entrée des premières zones de reproduction) donnent une image partielle des remontées de l'espèce dans le bassin. Considérant la situation inquiétante de l'espèce sur le bassin, il semble pertinent de mettre en place des suivis pérennes de la reproduction à l'aval de certaines stations de contrôle actuelles dans le but de déterminer plus précisément la population colonisant ces axes.

Compte tenu des problématiques inhérentes à l'axe Adour (absence de reproduction effective lors des derniers suivis, déficit granulométrique/projet de rechargement), des suivis complémentaires pourront être menés sur ce linéaire (suivi de reproduction et/ou suivi des ammocètes) pour déterminer les fonctionnalités du milieu en termes d'efficacité de la reproduction, même si les facteurs influençant ces fonctionnalités sont méconnus.

Enfin, l'acquisition de connaissances approfondies sur la biologie de l'espèce, et en particulier pour ce qui concerne les questions de « homing » (retour au cours de naissance pour s'y reproduire), représente également un enjeu important.

SB 06 — Acquérir une connaissance de base sur la population d'alose feinte*Alose feinte**totalité du territoire Adour-côtiers*

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur l'alose feinte dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises au travers de :

- la caractérisation des éventuelles captures d'alose feinte par les différents segments de l'exploitation par pêche, si besoin sur la base d'échantillonnage à déterminer ;
- la répartition géographique de l'espèce dans le bassin via, par exemple, des techniques d'ADN environnemental.

SB 07 — Acquérir une connaissance de base sur la population de lamproie fluviatile*Lamproie fluviatile**totalité du territoire Adour-côtiers*

Très peu de connaissances sont disponibles à ce jour, sur la lamproie fluviatile dans le bassin Adour-côtiers. Il est opportun que des connaissances soient acquises sous la forme d'un indice de présence de cette espèce, selon une méthode adaptée qui reste à déterminer (ADN environnemental ?).

SB 08 — Acquérir de la connaissance afin de qualifier l'impact du silure sur les populations de poissons migrateurs du bassin*Silure**totalité du territoire Adour-côtiers*

La prédation de poissons migrateurs par le silure a été observée sur d'autres bassins français ces dernières années. Si la situation semble, pour l'heure, moins préoccupante sur le bassin de l'Adour compte tenu de ses spécificités et des observations effectuées jusqu'alors, une vigilance accrue doit toutefois être portée sur cette problématique.

Des actions de connaissance de la prédation du silure sur les espèces de poissons migrateurs du bassin de l'Adour méritent d'être lancées. Pour cela il sera judicieux de s'inspirer des études menées sur d'autres territoires qui visent notamment à connaître l'espèce et les secteurs colonisés, et à estimer l'impact de la prédation du silure sur les espèces migratrices.

Compte tenu de la sensibilité du sujet (observée sur les autres bassins), un groupe restreint sera mis en place par le Cogepomi ; il sera chargé d'examiner et valider les projets de suivis soumis et leurs protocoles associés.

SH 01 — Acquérir la connaissance sur l'exploitation par pêche, pour les différentes catégories de pêcheurs et les différentes espèces exploitées*Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer**totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'acquisition de connaissance sur l'exploitation des migrateurs amphihalins par la pêche doit être menée pour les différentes catégories de pêcheurs et pour les différentes espèces exploitées, dans les eaux continentales et dans les eaux côtières proches des embouchures des fleuves du bassin.

Les circuits de collecte et de traitement de données halieutiques prévus par la réglementation et déjà existants doivent être pleinement utilisés. Ceux prévus par la réglementation et non encore mis en place doivent l'être.

En outre, il est vivement recommandé de mettre en place des circuits pérennes en complément des obligations réglementaires, afin que l'ensemble des segments de l'exploitation par pêche soient couverts.. Cette mise en place inclura, le cas échéant, la délivrance, la tenue, la collecte et le traitement de carnets de pêche.

Afin d'acquérir une connaissance plus fine de l'effort de pêche et de son évolution pour améliorer la gestion des espèces amphihalines dont la régulation de la pêche reste une compétence du Cogepomi, il est demandé aux pêcheurs d'apporter autant de précision sur leur effort de pêche que le mode de déclaration le permet.

Par ailleurs, il est souhaité les autorités administratives et autres structures compétentes en matière de « bagues » destinées au marquage des captures de salmonidés, fournissent annuellement des bagues différenciant le saumon atlantique et la truite de mer.

Le Cogepomi demande à ce que les administrations et services chargés des suivis halieutiques, tant au niveau national qu'au niveau local, recueillent les informations biométriques (taille, poids) et démographiques (âge, sexe), notamment pour les salmonidés migrateurs et la grande alose. les suivis halieutiques apporteront, par des échantillonnages adaptés des captures, des éléments de connaissance sur la dynamique des populations exploitées (biométrie, composition en âge et sexe) et sur les origines des individus par sous-bassin.

Le Cogepomi incite également les marins pêcheurs à transmettre au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés migrateurs (CNICS) les informations individuelles (taille, poids) sur les saumons et truites de mer capturés ainsi que les échantillons biologiques (écailles,

notamment), afin de contribuer à la caractérisation des populations de ces espèces. Ces informations et échantillons s'ajouteront à celles transmises par les pêcheurs en eau douce (professionnels et de loisirs).

Enfin, les opérateurs des différents suivis halieutiques, actuels et à venir, fourniront annuellement les éléments de bilan sur l'activité de pêche de leurs catégories de pêcheurs respectives, selon un cahier des charges élaboré par le Cogepomi. Ces éléments serviront à l'établissement d'un bilan annuel unique sur la pêche des poissons migrateurs dans le bassin Adour-côtiers, qui sera présenté au Cogepomi.

Exemples de segments de l'exploitation pour lesquelles une acquisition de connaissances est demandée :

- *pêche à la ligne du saumon ;*
- *pêche à la ligne de l'alose ;*
- *pêche à la ligne de l'anguille ;*
- *pêche dans les eaux côtières proches des embouchures des fleuves du bassin, lorsqu'elles entraînent – ou sont susceptibles d'entraîner – des captures de poissons migrateurs amphihalins.*

Exemples de précision de déclaration de l'effort de pêche :

- *déclaration distinguant clairement les deux « marées » journalières de pêche aux engins, le cas échéant ;*
- *déclaration plus précise du temps passé en action de pêche.*

RESTAURER LES POPULATIONS OU SOUTENIR LES EFFECTIFS, PAR DES REPEULEMENTS OU DES TRANSFERTS D'INDIVIDUS

L'objectif final des restaurations de population ou des soutiens des effectifs, par des repeuplements avec des individus spécialement produits à cet effet ou des transferts d'individus capturés dans le milieu naturel, est que les individus déversés ou transférés dans le cadre de ces opérations contribuent à la reproduction en milieu naturel lors du cycle suivant et que leur descendance soit, à son tour, en mesure de faire de même.

Le Cogepomi a la charge de définir les cadres stratégiques de ces restaurations ou soutiens, par des repeuplements ou des transferts d'individus. Deux espèces sont concernées dans le bassin Adour-côtiers : le saumon atlantique et l'anguille européenne :

- pour le saumon, l'axe principal de cette stratégie reste de privilégier l'alevinage dans le sous-bassin du gave de Pau, à des fins de recolonisation de ce sous-bassin, sous réserve de restauration de la continuité écologique sur ce cours d'eau, condition essentielle au développement d'une reproduction en milieu naturel dans des habitats fonctionnels ;
- pour l'anguille, la stratégie s'appuie sur les éléments relatifs au repeuplement du plan national de gestion de cette espèce et de son volet spécifique à l'unité de gestion « Adour ».

Le Cogepomi pourra confier à des groupes techniques spécifiques la mission de procéder aux adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du Plagepomi, ainsi que d'élaborer les programmes de ces restaurations ou soutiens et d'encadrer leur mise en œuvre.

SS 01 — Définir les stratégies de repeuplement en anguille, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille

Anguille

totalité du territoire Adour-côtiers

Le Cogepomi, sur la base de l'avis d'un de ses groupes techniques, établira les stratégies de repeuplement intra-bassin et inter-bassins, selon les recommandations du plan national de gestion de l'anguille (PGA) : description quantitative et qualitative du repeuplement à réaliser, identification et quantification des zones de repeuplement.

Compte tenu du cadre fixé par le PGA, le Cogepomi s'attachera plus particulièrement à la priorisation des territoires d'actions, afin de minimiser l'impact des pressions humaines et des contaminations du bassin versant sur ces individus de repeuplement au cours de leur vie continentale.

Une liste de sites favorables aux transferts d'anguilles de moins de 12 cm est proposée ; elle est accompagnée d'une « carte des potentialités de transfert ». La liste et la carte, qui résultent de travaux précédents du Cogepomi, pourront être modifiées en fonction des orientations du plan national et des connaissances acquises sur les habitats concernés. Toute proposition de projet de repeuplement sur des secteurs non listés, mais correspondant à des zones favorables sur la carte des potentialités, fera l'objet d'un examen particulier.

Les conditions techniques des repeuplements et les modalités de leur évaluation par les maîtres d'ouvrage concernés seront celles découlant du PGA, des appels à projets y afférant et des documents techniques spécifiques associés.

SS 02 — Favoriser la recolonisation du bassin par le saumon grâce à un alevinage temporaire adaptatif

Saumon atlantique

Gaves, Nives, Nivelle

Face au constat d'un succès de reproduction naturelle insuffisant dans les zones facilement accessibles au saumon dans le sous-bassin du gave de Pau (habitats très dégradés en aval de Pau et moyennement productifs en aval de Nay), la recolonisation de ce bassin par cette espèce nécessite encore un apport temporaire d'individus d'alevinage ; néanmoins, cet apport ne devra être poursuivi que sous réserve d'une restauration de la continuité écologique permettant aux géniteurs de remonter à court terme en amont de Pau (atteinte de zones de reproduction de bonne qualité), et à moyen terme en amont de Nay (atteinte de zones de reproduction de très bonne qualité), et améliorant la survie en dévalaison sur l'ensemble du linéaire. Et il ne devrait pas être poursuivi au-delà de 2027, date limite de mise en œuvre des travaux de mise en conformité des ouvrages de « priorité 2 » dans le cadre de la politique apaisée de restauration de la continuité écologique en Adour-Garonne.

La stratégie d'alevinage visera les objectifs suivants :

- produire des retours d'adultes, par des déversements d'alevins estivaux (~100 000 individus) dans la partie basse du gave de Pau, et d'alevins précoces dans les parties amont du bassin du gave de Pau (hors secteurs posant des difficultés majeures à la dévalaison) ;
- créer une dynamique de colonisation sur des secteurs non encore colonisés du gave de Pau (hors secteurs posant des difficultés majeures à la dévalaison), par des déversements d'alevins précoces (~400 000 individus, à une densité maximale de ~200 alevins / 100 m² d'équivalents radiers-rapides (ERR), et plus probablement autour de 50-60 alevins / 100 m² d'ERR) ;
- mener, dans certains secteurs non colonisés, des déversements d'alevins précoces à des fins d'attraction de géniteurs déjà présents dans le cours d'eau ;
- afin d'assurer un suivi du cycle naturel (colonisation, reproduction, recrutement), ne pas déverser d'alevins dans les secteurs où la reproduction naturelle est avérée, sauf dans la partie aval du gave de Pau et, éventuellement, dans d'autres territoires sur avis du groupe technique « alevinage en saumon » établi au cas par cas. Le secteur de la haute Nivelle, une fois ouvert à la colonisation et compte tenu des impor-

tants moyens de suivis scientifique disponibles sur ce site, pourra également servir d'indicateur de la recolonisation naturelle de secteur vierge en l'absence de toute intervention humaine ;

- dans tous les cas, conserver des zones sans déversement pour apprécier la progression du « front de colonisation » des zones où la reproduction se déroule naturellement.

Le Cogepomi établira le cadre stratégique interannuel de ce soutien de population, et pourra confier à un groupe technique spécifique la mission d'élaborer les programmes annuels de ce soutien et de proposer les adaptations éventuellement nécessaires pendant la durée de mise en œuvre du Plagepomi. La stratégie interannuelle prendra en compte les recommandations formulées par des groupes scientifiques nationaux ou internationaux, notamment pour la conduite des élevages (origine des géniteurs, précautions génétiques et sanitaires, etc.) et l'évaluation des programmes de soutien de population (traçabilité des individus déversés, etc.). Une veille scientifique sera assurée dans ce domaine, pour contribuer à l'évolution éventuelle de la stratégie.

Les individus de repeuplement seront produits à partir de géniteurs de souche locale. Le renouvellement du cheptel de géniteurs « enfermés » produisant les alevins de repeuplement sera mené avec la méthode la mieux adaptée (captures de tacons ou de géniteurs dans le milieu naturel, stabulation éventuelle avant reproduction, etc.).

Les stades de déversements seront choisis pour maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce), si possible dans des effectifs équilibrés entre les deux stades.

Les structures de production des individus de repeuplement seront adaptées en conséquence des modalités retenues pour le renouvellement et l'élevage des géniteurs « enfermés » et pour l'élevage des alevins jusqu'aux stades de déversement.

Cet alevinage devra faire l'objet d'une évaluation, en particulier quant aux résultats en termes de survie des alevins à l'automne suivant les déversements, en termes de taux de retour des individus issus d'alevinage en tant que géniteurs les années suivantes et, globalement, en termes de contribution des géniteurs directement issus du repeuplement à la production de juvéniles à l'échelle du bassin. Les méthodes et outils adaptés à une telle évaluation devront être mis en œuvre (marquage des individus déversés, analyses génétiques, microchimie des otolithes, etc.).

L'évaluation de l'alevinage pourra conduire le Cogepomi à des modifications de la stratégie interannuelle.

ENCADRER L'EXPLOITATION DURABLE DES ESPÈCES

L'exploitation de certaines espèces fait l'objet d'un encadrement spécifique, découlant de décisions nationales : plan national de gestion de l'anguille, par exemple). Dans le bassin, des restrictions sur la pêche au filet et à la ligne ont été prises lors des précédents plans pour préserver les espèces en phase de restauration : cas du saumon. Mais la situation de la plupart des espèces reste préoccupante, ce qui impose une vigilance particulière vis-à-vis des conditions d'accès à la ressource. Outre les mesures sur les habitats et la continuité écologique, il reste opportun de poursuivre un encadrement de la pêche, même lorsque les bases objectives ne sont pas posées et d'adapter la pression halieutique lorsque nécessaire.

Outre la connaissance de l'exploitation, les mesures proposées visent à déterminer, lorsque c'est possible et par des méthodes adaptées, un cadre de gestion durable, et à encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées, y compris en mettant en œuvre des limitations de l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations.

GP 01 — Encadrer / réguler la pêche de manière à ce qu'elle soit durablement supportable par les espèces exploitées*Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer**totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

En accord avec le cadre de gestion durable établi pour une espèce, l'exploitation de celle-ci par la pêche pourra être encadrée par des restrictions s'ajoutant, si nécessaire, aux réglementations en vigueur sur les pêches professionnelles et de loisir dans les eaux salées et les eaux douces. En outre, tant qu'un cadre de gestion durable ne sera pas encore en place, ou dans le cas où il se révélera scientifiquement, techniquement ou réglementairement impossible à mettre en place, l'examen périodique de la situation des espèces dans le bassin, révélant leurs tendances d'évolution à moyen termes pourra conduire à la prise de mesures d'encadrement de leurs exploitations respectives dans le but de sécuriser le devenir des espèces, afin que la pêche ainsi régulée soit durablement supportable par les espèces exploitées.

Ainsi, au regard du bilan et plus particulièrement des informations sur l'état et l'évolution des populations migratrices amphihalines dans le bassin, le Cogepomi veille à ce que soient mises en œuvre, pour la période 2022-2027, des modalités de gestion de la pêche permettant de sécuriser le devenir des différentes espèces exploitées.

Pour le cas particulier du saumon, les limites de conservation ont été respectées et dépassées dans les conditions d'exercice de la pêche telles que définies par le plan de gestion 2015-2019. La cible de gestion retenue à échéance 2022 puis 2027 s'appuie par ailleurs sur une reconquête territoriale des habitats de reproduction et de grossissement. Ces éléments invitent à maintenir les restrictions déjà en vigueur pour la pêche à la ligne et la pêche professionnelle en eau douce et en estuaire.

Pour les lamproies marines, l'examen des tendances d'évolution amène à des adaptations des modalités de pêche visant une réduction de la pression. En outre, les possibilités de pêche des lamproies marines, jusqu'ici possibles durant les périodes de relève supplémentaire appliquées au saumon seront supprimées conduisant à une interdiction totale des filets lors de ces relèves.

Pour les autres espèces, les modalités de gestion de la pêche telles que définies précédemment sont reconduites.

GP 02 — Mesures de régulation de la pêche, incluant les restrictions supplémentaires à l'exercice de la pêche, au regard des informations sur l'état et l'évolution des populations*Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer**totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières***Conditions d'application des mesures de régulation de la pêche et de leur révision en cours de mise en œuvre du plan**

Les mesures présentées ci-dessous concernent les secteurs couverts par le Plagepomi du bassin de l'Adour et cours d'eau côtiers.

Les principales modifications apportées par rapport au Plagepomi 2015-2019 prorogé portent sur des restrictions supplémentaires apportées à la pêche professionnelle au filet des lamproies marines, dans l'objectif de réduire la pression halieutique sur le stock. Ces modalités nouvelles entreront en application pour la période 2022-2029.

Hors celles fixées par décisions nationales, les modalités de régulation de la pêche pourront être révisées en cours de mise en œuvre du plan, au regard de l'évolution des populations exploitées.

Mesures spécifiques à la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce

Tableau GP03-1. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche professionnelle en eau salée et en eau douce.
Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche professionnelle maritime	Pêche professionnelle en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	dates fixées par arrêté ministériel à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, à toute heure	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type B
Anguille argentée	interdiction	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile		du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B, sauf modalités spécifiques (voir plus bas)
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet à toute heure	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer		

Modalités spécifiques à la pêche professionnelle au filet

L'exercice du droit de pêche au filet fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale. Ces relèves supplémentaires s'appliquent du 2^e samedi de mars au 31 juillet, sur « l'axe à saumon » de l'Adour, c'est-à-dire la partie salée de l'estuaire (« zone maritime ») et les lots « Adour 23 » et « Gaves réunis » en eau douce. Elles sont formalisées par des arrêtés des préfets compétents en la matière.

Les relèves supplémentaires s'ajoutent aux relèves « normales » découlant de la réglementation nationale en vigueur.

Le Plagepomi Adour-côtiers 2022-2029 étant l'application de cette relève supplémentaire à la lamproie marine. Aucun filet ne pourra plus être utilisé durant cette relève.

Tableau GP03-2. Relèves normales et supplémentaires sur la pêche professionnelle au filet par secteur.

territoire	relève « normale »	relève supplémentaire	cumul des relèves
eau salée de l'estuaire de l'Adour	relève décadaire (traduite par une relève 3 week-ends sur 4) durée : 24 heures du samedi 18h au dimanche 18h	- 30 h de relève (du samedi 00h au samedi 18h et du dimanche 18h au lundi 06h) pour les semaines où il y a déjà une relève « normale » ; - 54h de relève (du samedi 00h au lundi 06h) pour les semaines où il n'y a pas de relève « normale ».	relève hebdomadaire durée : 54 heures du samedi 00h au lundi 06h
eau douce (lots « Adour 23 » et « Gaves réunis »)	relève hebdomadaire durée : 36 heures du samedi 18h au lundi 6h	hebdomadaire durée : 24h du lundi 6h au mardi 6h	relève hebdomadaire durée : 60h du samedi 18h au mardi 6h

Soit, avec une représentation selon les codes de couleur suivants :

	relève « normale »
	relève « supplémentaire »
	relève « supplémentaire introduite par le Plagepomi 2015 »

territoire	fréquence	samedi				dimanche				lundi				mardi
		00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06	06-12	12-18	18-24	00-06
eau salée	3 semaines sur 4													
	1 semaine sur 4													
eau douce	chaque semaine													

Modalités spécifiques à la pêche de la lamproie marine par les pêcheurs professionnels

En eau douce, du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, la pêche de la lamproie marine au filet est autorisée à toute heure pour le filet à lamproie de maille de 34 mm de côté, diamètre du nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie marine en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

Mesures spécifiques à la pêche à la ligne en eau douce

Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche à la ligne en eau douce

Tableau GP03-3. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce et par secteurs de pêche, pour la pêche à la ligne en eau douce.
Horaires type A : d'1/2 h avant le lever du soleil à 1/2 h après le coucher du soleil. Horaires type C : d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche à la ligne en eau douce	
	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie
Anguille de moins de 12 cm	interdiction	
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A	
Anguille argentée	interdiction	
Grande alose et alose feinte	dans les Landes : interdiction totale dans les Pyrénées-Atlantiques : du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre, aux horaires de type A	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type A
Lamproie marine et lamproie fluviatile	interdiction	
Saumon atlantique	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A ouvertures supplémentaires sur certains secteurs, aux horaires de type A (voir tableau GP03-4)	
Truite de mer	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A dans les Landes et de type C dans les Pyrénées-Atlantiques ouvertures supplémentaires et horaires particuliers sur certains secteurs (voir plus bas « Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne »)	

Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne

L'exercice du droit de pêche du saumon à la ligne en eau douce dans le bassin de l'Adour fait l'objet de fermetures périodiques (« relèves supplémentaires ») s'ajoutant aux dispositions déjà prévues par la réglementation nationale (dont les horaires de pêche). Les journées d'interdiction de pêche sont fixées par arrêté du préfet de département.

Ces limitations supplémentaires en termes de jours de pêche sont complétées par des limitations en termes de modes de pêche et de lieux de pêche.

Tableau GP03-4. Modalités spécifiques à la pêche du saumon à la ligne, dans les secteurs de cours d'eau où elle est autorisée.

sous-bassin	eau douce				
	Nive	Saison	gave d'Oloron	gave de Pau	Nivelle
« période supplémentaire »	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus		pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus uniquement en aval du pont de Préchacq	pendant les 2 semaines précédant le 3 ^e dimanche de septembre inclus, uniquement en aval du pont de Berenx	du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
nombre de jours d'interdiction de pêche par semaine	2			5	
pêche du saumon exclusivement à la mouche (uniquement mouche fouettée, en eau douce)		du 16 juin au 31 juillet ; et pendant la « période supplémentaire »	du 16 juin au 31 juillet, uniquement en amont du pont de Navarrenx ; et pendant la « période supplémentaire »		pendant la « période supplémentaire »

En outre, les mesures de restriction supplémentaires qui avaient été inscrites lors du Plagepomi 2015-2019 restent en vigueur :

- quota annuel individuel de 3 saumons ;
- obligation de graciation et remise à l'eau des captures sur certains parcours de pêche, fixés par arrêté du préfet de département, La graciation devra être pratiquée de manière précautionneuse dans le respect des spécimens de saumon concernés (par exemple : précaution lors de la capture, lors de la sortie d'eau, lors de la manipulation hors d'eau, etc.).

Modalités spécifiques à la pêche de la truite de mer à la ligne

Pendant les jours de fermeture hebdomadaire de la pêche du saumon à la ligne, et sur les cours d'eau où la pêche de la truite de mer à la ligne est autorisée, cette dernière est autorisée à partir de 19 h et jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

La pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil, à la mouche fouettée exclusivement.

Sur les gaves de Pau et d'Oloron, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} août au 1^{er} dimanche de septembre inclus, à la mouche fouettée exclusivement, à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

Sur la Nivelle, la pêche de la truite de mer est également autorisée du 1^{er} septembre au 15 octobre, d'1/2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

Autres modalités spécifiques à la pêche à la ligne

D'autres limitations sur les modes de pêche à la ligne sont également fixées au niveau départemental. Pour plus de détails, il convient de se reporter aux arrêtés départementaux et aux mémentos respectifs des FDAAPPMA.

Mesures spécifiques à la pêche amateur aux engins et filets en eau douce**Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce**

Tableau GP03-5. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche amateur aux engins et filets en eau douce.
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil. Horaires type B : de 2 h avant le lever du soleil à 2 h après le coucher du soleil.

	Pêche amateur aux engins et filets en eau douce
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, aux horaires de type B
Lamproie marine et lamproie fluviatile	
Saumon atlantique	du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet inclus, aux horaires de type A
Truite de mer	

Mesures spécifiques à la pêche maritime de loisir**Modalités générales sur les dates et horaires de pêche pour la pêche maritime de loisir**

Tableau GP03-6. Modalités générales sur les dates et horaires de pêche par espèce, pour la pêche maritime de loisir.
Horaires type A : d'½ h avant le lever du soleil à ½ h après le coucher du soleil.

	Pêche maritime de loisir
Anguille de moins de 12 cm	interdiction
Anguille jaune	dates fixées par arrêté ministériel, aux horaires de type A
Anguille argentée	interdiction
Grande alose et alose feinte	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre, à toute heure
Lamproie marine et lamproie fluviatile	
Saumon atlantique	interdiction totale sauf sur l'Adour du 2 ^e samedi de mars au 31 juillet à toute heure
Truite de mer	

GP 03 — Mettre en place un accompagnement financier pour les pêcheurs professionnels touchés par les mesures de restriction supplémentaire de la pêche

Saumon atlantique

totalité du territoire Adour-côtiers

Le Cogepomi Adour-côtiers considère que l'accompagnement des pêcheurs professionnels touchés par les mesures de restriction supplémentaire de la pêche est une clé de la gestion halieutique durable. Cet accompagnement sera défini, dans ses modalités (type d'accompagnement, montant global, déclinaison individuelle, éligibilité, etc.), en concertation avec les partenaires concernés, et principalement avec les organisations représentatives de la pêche professionnelle, les administrations gestionnaires de la pêche, et les financeurs publics et privés. Cet accompagnement pourra prendre des formes variées, comme les aides à la cessation d'activité, ou la participation à des études ou suivis (sur les milieux aquatiques, les populations piscicoles, leur exploitation par la pêche, etc.).

GP 04 — Lutter contre le braconnage et la pêche illégale des poissons migrateurs

Grande alose ; Anguille ; Lamproie marine ; Saumon atlantique ; Truite de mer

*totalité du territoire Adour-côtiers
et eaux marines côtières*

L'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin dans l'objectif de lui donner un caractère durable doit s'accompagner d'une action de lutte contre le braconnage et la pêche illégale, les contrôles devant porter non seulement sur les actes de pêche, mais également sur les filières commerciales de ces espèces migratrices en général et plus particulièrement pour l'anguille au stade civelle et anguille argentée, pour la grande alose, le saumon et pour la lamproie marine.

À cet effet, il convient d'engager ou de renforcer des efforts dans plusieurs directions :

- l'autorité administrative est invitée à faciliter la coopération entre services de police et de contrôle pour les eaux douces et les eaux salées ;
- le choix des modalités de gestion de la pêche doit faciliter les conditions de contrôle et la prévention des infractions ;
- il est opportun que les contrôles soient renforcés sur l'exploitation et la commercialisation des espèces présentant des enjeux écologiques forts dans le bassin ;
- les instances délivrant des autorisations de pêche, quel que soit le système de cette délivrance (licences, locations, etc.), sont incitées à retirer ces autorisations pour les pêcheurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour pêche et/ou commercialisation illégale, ou de plusieurs transactions à l'amiable pour ces motifs, et à ne pas renouveler ces autorisations pour la pêche de l'anguille à ces pêcheurs lorsqu'elles arrivent à leur terme.

Enfin, les services chargés du contrôle de la pêche et de la commercialisation des poissons migrateurs présenteront chaque année au Cogepomi une synthèse des contrôles menés, des infractions constatées et des suites qui y auront été données.

MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

L'organisation

Le Cogepomi est une instance officielle ; à ce titre et compte tenu de la réglementation, toutes les décisions et recommandations sont prises en séance plénière.

La mise en œuvre du Plagepomi et l'évaluation de son avancement nécessitent une organisation permettant de décliner de manière opérationnelle les orientations retenues. Pour cela, le Cogepomi s'appuie sur plusieurs groupes de travail par espèce ou par thème. Un animateur est identifié et dédié à ces groupes de travail. Selon les thèmes d'actualité, les comités thématiques sont constitués et mandatés par le Cogepomi pour répondre à une question précise ; dans ce cas, les groupes de travail ainsi constitués n'ont pas vocation à perdurer sur le long terme.

Chaque partenaire du Cogepomi a en charge à son niveau d'établir les liens nécessaires avec les autres outils de planification, notamment afin de prendre en compte les poissons migrateurs dans la gestion des milieux aquatiques. Ainsi, un effort particulier de chaque membre du comité, selon ses prérogatives, sera attendu afin de trouver une cohérence entre le Plagepomi et les plans à l'échelle de bassin (SDAGE, SRADDET) et de sous-bassin (SAGE, etc.), ainsi que les dynamiques régionales sur la biodiversité (stratégies régionales pour la biodiversité, etc.).

Les opérateurs

Le code de l'environnement ne précise pas quels sont les opérateurs ou maîtres d'ouvrage concernés par la mise en œuvre du plan de gestion. Dans la pratique, ils seront différents selon les actions menées. Par exemple, dans la mise en œuvre des précédents Plagepomi, il a été constaté que :

- lorsqu'il s'agit de restauration de la continuité écologique, les maîtres d'ouvrage étaient généralement les propriétaires. Mais selon les échelles d'implication, d'autres partenaires ont été amenés à intervenir : associations et fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques, groupements intercommunaux, syndicats de rivière ou de bassin versant, collectivités territoriales, organisations professionnelles, etc. ;
- l'établissement public territorial du bassin joue un rôle important en portant des projets contribuant à la mise en œuvre des politiques, plans et programmes sur les poissons migrateurs. Il a également contribué à l'animation des groupes de travail du Cogepomi ;
- l'association Migradour a contribué au portage et à la mise en œuvre d'actions techniques d'acquisition de connaissances par des suivis biologiques et halieutiques, de restauration, etc. ;
- des acteurs variés ont contribué aux démarches d'acquisition de connaissances fondamentales et appliquées : organismes scientifiques et techniques, organisations représentatives de la pêche de loisir et de la pêche professionnelle, etc.

Certaines mesures des plans de gestion précédents ont rencontré des difficultés à leur mise en œuvre concrète, parfois par manque de maîtrise d'ouvrage appropriée.

Les moyens techniques et financiers

La mise en œuvre de mesures de gestion des poissons migrateurs s'appuie sur des partenaires financiers divers.

L'Agence de l'eau Adour-Garonne contribue aux programmes selon les règles définies par ses programmes d'intervention successifs ; ses aides contribuent à la mise en œuvre des orientations définies dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du programme de mesures (PDM) qui lui est associé.

Les financements sous contrat de projets État-Région sont mis à contribution pour la préservation et la restauration des poissons migrateurs.

Les collectivités territoriales, Départements et Régions, ainsi que les établissements publics ou groupements qui les fédèrent apportent une contribution complémentaire, en fonction de leurs orientations propres et de leur échelle d'approche.

Selon les Régions, des subventions européennes contribuent également au financement des opérations. Les fonds ciblés sont notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et, dans une moindre mesure, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).

Les maîtres d'ouvrages participent à hauteur variable au financement des opérations. Dans quelques cas, en particulier pour certaines associations, leur autofinancement d'une opération peut être réduit, voire nul, en conformité avec les possibilités réglementaires.

Les propriétaires d'ouvrage devant mettre en œuvre des opérations pour répondre à leurs obligations réglementaires, notamment pour restaurer la continuité écologique, participent financièrement aux aménagements.

Par exemple, EDF, en tant que propriétaire et gestionnaire d'ouvrages hydroélectriques, est amené à contribuer à leurs aménagements mais également au développement de méthodes limitant les mortalités à la dévalaison lors du passage des poissons dans les turbines.

Enfin, il est souligné le rôle particulier d'EDF : outre les travaux relevant de ses obligations réglementaires relatives aux ouvrages hydroélectriques dont cette entreprise est propriétaire ou gestionnaire, elle contribue au développement de méthodes limitant les impacts de l'hydroélectricité sur les poissons migrateurs (ex : réduction des mortalités à la dévalaison). Ainsi, des actions de ce type ont menées dans le cadre de conventions passées au niveau national entre l'EDF, l'État et certains de ses établissements publics, ou dans le cadre de programmes nationaux de recherche et développement.

LES MESURES DU PILOTAGE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION

La stratégie de gestion orientée par le Plagepomi nécessite une mise en œuvre opérationnelle et une programmation-gestion financière ; il convient d'animer la mise en œuvre du Plagepomi, tant sur les aspects généraux que sur les aspects particuliers (continuité écologique, pêche, etc.), de l'évaluer en cours et en fin d'application, en particulier sur la base de bilans périodiques (espèces, mesures, finances), et le faire évoluer si nécessaire.

Enfin, il est nécessaire de faire connaître et approprier le Plagepomi et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs amphihalins, tant par les acteurs du Cogepomi que par des acteurs extérieurs, dont des porteurs de démarches de gestion territoriale, de gestion des eaux et des milieux aquatiques, de biodiversité, etc. La liaison entre la gouvernance des poissons migrateurs amphihalins et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques privilégiera les instances et outils existants, aux différentes échelles de territoires. : comité de bassin et SDAGE ; commissions locales de l'eau et SAGE ; intercommunalités exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ou porteuses de démarche de territoires (SCOT, etc.), comités de pilotage locaux de sites Natura 2000 fortement liés aux milieux aquatiques, etc.

MP 01 — Organiser la mise en œuvre du Plagepomi*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

Le dispositif Cogepomi-Plagepomi du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers est placé sous la responsabilité de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine, qui en confie le secrétariat à la DREAL Nouvelle-Aquitaine ; ce secrétariat pilote la coordination de la mise en œuvre des mesures de gestion, en concertation avec les autres services de l'État aux niveaux ministériel et déconcentrés, et avec l'aide de divers groupes techniques, selon les besoins.

Organiser les travaux du Cogepomi

Le secrétariat du Cogepomi organise les travaux de ce comité ; selon les besoins, et sur avis éventuel du Cogepomi, il peut instaurer ou pérenniser des groupes d'appui au pilotage, rassemblant des partenaires susceptibles de contribuer à la conduite du plan de gestion, d'apporter des propositions pour élaborer des documents de cadrage (par exemple, les cadres stratégiques des soutiens de population), etc. Ces groupes peuvent inclure des partenaires locaux ou de bassin, non membres statutaires du Cogepomi, sollicités pour apporter leur expertise. Il est rappelé que seul le Cogepomi est une instance délibérative ; les groupes d'appui n'ont qu'une vocation consultative.

Le secrétariat du Cogepomi s'appuiera, le cas échéant, sur une structure extérieure contribuant à l'animation du Plagepomi (voir mesure ACS01).

Élaborer une programmation financière, si possible pluriannuelle

Une attention particulière sera portée à la programmation financière des actions destinées à mettre concrètement en œuvre le Plagepomi. À cet effet, le secrétariat du Cogepomi s'appuiera sur un groupe spécifique, comportant notamment les représentants des financeurs publics majeurs, afin d'élaborer une programmation prévisionnelle si possible pluriannuelle, en relation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

Chaque année, un bilan financier (dépenses et recettes) des opérations effectivement réalisées, et rapportées aux opérations envisagées, sera établi par ce groupe et présenté au Cogepomi.

Outre ce suivi financier, le Cogepomi invite ce groupe spécifique à œuvrer, autant que possible, à la pérennisation et à la diversification des sources de financement.

ACS 01 — Animer la mise en œuvre du Plagepomi*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

Le retour d'expérience sur la mise en œuvre des Plagepomi précédents montre l'opportunité d'une mission spécifique d'animation de cette politique de restauration et de gestion, notamment en appui du secrétariat du Cogepomi, dans une approche partenariale : négocier certaines mesures avec les acteurs locaux, faire connaître les recommandations du Plagepomi, suivre la mise en œuvre des actions découlant du Plagepomi, animer la révision du Plagepomi, élaborer des bilans périodiques, faciliter le partage d'expérience et le retour de veille scientifique vers le Cogepomi, proposer des axes de communication, etc.

Un contrat de partenariat multipartite a été signé à cet effet, pour la période 2020-2027 entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'État (DREAL Nouvelle-Aquitaine), l'Office français de la biodiversité, la région Nouvelle-Aquitaine, l'EPTB Adour (Institution Adour), et l'association Migradour. Son objet est de définir un programme pour la gestion des poissons migrateurs du bassin en cohérence avec les objectifs du Plagepomi, et regroupant des actions récurrentes considérés comme indispensables à sa réussite, et de cadrer les engagements des parties signataires :

animation du programme (EPTB Adour), suivis biologiques et restauration de la population de saumon (Migradour), apports financiers (AEAG, Région, État), cohérence des actions avec les objectifs stratégiques du Plagepomi (État), appui scientifique et technique (OFB).

MP 02 — Suivre la mise en œuvre du Plagepomi, évaluer le Plagepomi à mi-parcours et en fin d'application

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

La mise en œuvre du Plagepomi fera l'objet d'un suivi par l'intermédiaire de bilans périodiques, établis par le secrétariat du Cogepomi et/ou la structure extérieure ayant été chargée d'une mission d'animation du Plagepomi, et sur la base des informations recueillies auprès des structures qui les produisent et détiennent. Ces bilans seront présentés au Cogepomi et porteront notamment sur :

- l'état et l'évolution des espèces dans le bassin, et de leur exploitation par la pêche dans le bassin et dans les eaux marines côtières proches. Ceci comportera au moins la mise à jour des bilans sur la base des indices recueillis annuellement (pêche, colonisation, continuité écologique, etc.) ;
- la mise en œuvre concrète des mesures du Plagepomi, au regard des opérations effectivement réalisées ;
- le suivi financier des opérations réalisées, en particulier par l'intermédiaire du recensement de ces opérations et de leurs budgets respectifs (dépenses engagées, financements).

Le Cogepomi demande, en outre, à ce que le Plagepomi fasse l'objet d'évaluation périodique, l'une à mi-parcours et l'autre en fin de période d'application du plan. Cette évaluation, portant sur les objectifs, les moyens déployés et les résultats obtenus, se basera, entre autres, sur les bilans périodiques signalés ci-dessus et qui seront tirés en termes d'état et tendances des différentes espèces, de mesures effectivement mises en œuvre et d'aspects budgétaires.

MP 03 — Élaborer, alimenter et utiliser des outils de suivi et d'évaluation

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Afin d'élaborer les bilans et de mener les évaluations, le Cogepomi souligne l'opportunité d'élaborer, d'alimenter et d'utiliser les outils adéquats. Ces outils favoriseront la mise à disposition des informations disponibles sur les poissons migrateurs du bassin, et lorsque c'est possible, l'élaboration et le suivi d'indicateurs au sein de tableaux de bord afin de guider la gestion. Les aspects traités par ces outils toucheront aux résultats en termes de populations amphihalines, de qualité et d'accessibilité de leurs milieux de vie, ainsi qu'aux moyens mis en œuvre.

À cet effet, le secrétariat du Cogepomi pourrait instituer un groupe technique du Cogepomi chargé de définir le contenu de ces outils (descripteurs, indicateurs, tableau de bord, etc.) et de proposer des pistes pour leurs maîtrises d'ouvrage respectives.

MP 04 — Modifier, si nécessaire, le Plagepomi au cours de sa mise en œuvre

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le Cogepomi pourra proposer des modifications du présent Plagepomi en cours de mise en œuvre du plan. Les modifications du Plagepomi veilleront notamment à intégrer les évolutions nationales et locales, en termes de réglementation, de recommandations sur la gestion de certaines espèces, de connaissances sur les espèces, leurs milieux de vie, leurs migrations, etc.

MP 05 — Partager les connaissances*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

Le partage des connaissances acquises sur les poissons migrateurs, leurs habitats et les pressions qui s'exercent dessus est indispensable à la bonne gestion de ces espèces. Il convient donc de mettre en place des modes de circulation de ces informations aussi bien entre acteurs locaux qu'entre les différents niveaux de la gestion (local, bassin, national, international).

Ce partage de connaissances pourra s'appuyer sur :

- la contribution à l'alimentation et à l'interrogation des référentiels nationaux ou de bassin ;
- la veille scientifique et technique ;
- l'élaboration de bilans annuels, selon des cahiers des charges définis par le Cogepomi, au moins sur les thèmes suivants : continuité écologique ; abondance ou colonisation des espèces dans le bassin ; exploitation par la pêche.

Il est également opportun que soient étudiées, sous l'égide du Cogepomi, l'opportunité et la faisabilité d'élaborer une plate-forme commune d'informations et données sur les poissons migrateurs du bassin.

MP 06 — Mettre en place un « groupe d'appui » pour favoriser la mise en œuvre de mesures du Plagepomi*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

Le bilan du Plagepomi Adour-côtiers 2015-2021 a pointé que certaines mesures – notamment sous les rubriques « gestion des habitats » (GH) et « acquisition de connaissance » (AC) – ont rencontré des difficultés à être concrètement mises en œuvre, en particulier par manque d'émergence de maîtrises d'ouvrage pour porter des actions.

Le Cogepomi mettra en place un « groupe d'appui » destiné à :

- promouvoir l'émergence de maîtrise d'ouvrage pour la déclinaison concrète d'actions, surtout sous les rubriques susnommés ;
- accompagner les maîtres d'ouvrage, notamment dans la recherche de conseils techniques et dans l'identification des aides financières.

Ce groupe d'appui comprendra, au minimum, les services de l'État (principalement la DREAL) et ses établissements publics (Agence de l'eau Adour-Garonne, Office français de la biodiversité), et la structure chargée de l'animation du Plagepomi.

ACS 02 — Établir les liens avec les planifications de gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité, et associer les instances chargées de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques à la déclinaison du Plagepomi*Tous migrateurs**totalité du territoire Adour-côtiers*

L'état des lieux des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Adour-côtiers pointe que l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs critiques de la pérennité de ces espèces ; il est donc indispensable de développer une concertation, à l'échelle de ce bassin, entre le Cogepomi et les acteurs locaux de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette concertation doit favoriser, entre autres, l'appropriation locale des enjeux relatifs aux poissons migrateurs et à leurs milieux de vie continentaux, l'inscription de dispositions répondant à ces enjeux dans les SAGE, et l'information mutuelle sur les actions en faveur des poissons migrateurs amphihalins dans les territoires concernés par ces démarches.

Exemples de structures et de démarches concernées :

- *comité de bassin et SDAGE ;*
- *commissions locales de l'eau et SAGE ; intercommunalités exerçant des compétences dans le domaine de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;*
- *syndicats de rivière et programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau (PPG) ;*
- *comités régionaux de la biodiversité ou autres instances régionales élaborant des stratégies régionales en faveur de la biodiversité ;*
- *intercommunalités porteuses de démarche de territoires (SCOT, etc.) ;*
- *comités de pilotage locaux de sites Natura 2000 fortement liés aux milieux aquatiques.*

ACS 03 — Renforcer la communication sur les plans et programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs et, plus largement, les enjeux sur les migrateurs

Tous migrateurs

totalité du territoire Adour-côtiers

Le Cogepomi souligne la nécessité de renforcer la communication sur les plans et programmes de gestion et de restauration des poissons migrateurs et, plus largement, les enjeux sur les poissons migrateurs, pour leur meilleure appropriation. En particulier, le partage des expériences, la promotion des bonnes pratiques et l'information régulière sur la mise en œuvre opérationnelle du Plagepomi, constituent des enjeux forts.

Cette communication portera sur les actions relevant du cadre du Plagepomi ainsi que sur celles qui contribuent à l'atteinte des objectifs du Plagepomi dans le cadre plus large de la politique de l'eau et des milieux aquatiques. Elle sera adaptée aux différents publics visés. En particulier, elle visera à la mobilisation des acteurs les plus directement concernés, afin de favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage pour des opérations contribuant à l'atteinte des objectifs du Plagepomi.

L'adaptation de cette communication se fera :

- dans ses formes : information générale, sensibilisation, journées d'échanges, formations, etc. ;
- dans ses contenus : conseils techniques, recommandations sur la gestion des espèces et des milieux, etc.

Exemples de publics visés par la communication :

- *structures chargées du pilotage du Plagepomi ;*
- *porteurs de projet ;*
- *personnels des services de l'État en charge de la police de l'eau et de la pêche, des travaux en rivière et de la continuité écologique ;*
- *élus et techniciens des collectivités territoriales et de leurs groupements (syndicats de rivière, etc.) ;*
- *instances de gestion intégrée de l'eau, pour favoriser le rapprochement entre la gouvernance des poissons migrateurs et la gouvernance de l'eau et des milieux aquatiques : comité de bassin et ses commissions territoriales, commissions locales de l'eau, structures porteuses de contrat de rivière, etc. ;*
- *instances de gestion territorialisée de la biodiversité : structures animatrices et comités de pilotage de sites Natura 2000, etc. ;*
- *grand public et scolaires.*